

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS
QUESTIONS À EXAMINER**

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'OIE¹

Note du Secrétariat²

Addendum

Le Brésil, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne ont présenté une communication (G/SPS/W/311), distribuée le 8 mars 2019, demandant aux Membres, ainsi qu'à la CIPV et à l'OIE, d'examiner un ensemble de questions et de communiquer des observations par l'intermédiaire du Secrétariat d'ici au 10 mai 2019. Par la suite, les coauteurs de la communication ont invité tous les Membres intéressés, ainsi que la CIPV et l'OIE, à présenter des réponses aux questions figurant dans la proposition G/SPS/W/311, ainsi que des observations sur les questions, d'ici au 14 juin 2019.

Le présent document contient les réponses aux questions, et des observations formulées au sujet des questions, telles qu'elles ont été communiquées par l'OIE. Les questions figurant dans la proposition, ainsi que les réponses reçues, constitueront la base des discussions qui auront lieu lors de la réunion informelle du 17 juillet 2019.

Outre les questions adressées à la CIPV et à l'OIE dans le document G/SPS/W/311, l'Ukraine a posé la question suivante à l'OIE:

- L'OIE tient-elle (tiendra-t-elle) compte de la situation épizootique, qui a une incidence sur la composante économique, dans le but de faciliter les échanges tout en élaborant des normes relatives à la régionalisation et au statut sanitaire?

Cette question a ensuite été envoyée à l'OIE. À la demande de l'OIE, le Secrétariat a demandé des éclaircissements supplémentaires sur la question de l'Ukraine.

1 QUESTIONS POUR LES REPRÉSENTANTS DE L'OIE

1.1. NOTE: La plupart des réponses de l'OIE concernent spécifiquement le Code sanitaire pour les animaux terrestres, mais veuillez noter que la régionalisation est également traitée dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques.

L'OIE a-t-elle révisé ses normes relatives à la régionalisation et au statut sanitaire ces dernières années pour les préciser ou élaborer des dispositions répondant aux problèmes commerciaux des Membres? Est-il prévu que ces normes soient révisées dans l'avenir?

1.2. Les normes de l'OIE relatives à la régionalisation et au statut sanitaire sont énoncées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre) et dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques (Code aquatique), et sont étayées par les normes de diagnostic contenues dans

¹ La compilation des observations communiquées par les Membres est disponible dans le document G/SPS/W/311/Add.1 et les observations communiquées par la CIPV figurent dans le document G/SPS/W/311/Add.3.

² Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres et dans le Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques.

1.3. Les normes de l'OIE peuvent être révisées en raison de nouvelles preuves scientifiques, de l'évolution de la situation épidémiologique ou d'observations formulées par des pays membres.

1.4. À la fin de chaque chapitre des Codes et des Manuels, les dates auxquelles le chapitre a été adopté pour la première fois et modifié pour la dernière fois sont indiquées. Par exemple, le chapitre 4.3 du Code terrestre relatif au zonage et à la compartimentation a été adopté pour la première fois en 1998 et modifié pour la dernière fois en 2018, et le chapitre 4.4 relatif à l'application de la compartimentation a été adopté pour la première fois en 2008 et modifié pour la dernière fois en 2012. De même, le chapitre 4.1 du Code aquatique relatif au zonage et à la compartimentation a été adopté pour la première fois en 1995 et modifié pour la dernière fois en 2010, et le chapitre 4.2 relatif à l'application de la compartimentation a été adopté pour la première fois en 2010 et modifié pour la dernière fois en 2016.

1.5. La raison d'être et les détails des amendements apportés aux nouvelles normes ou aux normes révisées, adoptés chaque année dans les Codes et les Manuels, figurent dans les rapports respectifs de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Code terrestre), de la Commission des normes biologiques (Manuel terrestre) et de la Commission des animaux aquatiques (Code aquatique et Manuel aquatique), présentés lors de la Session générale de l'OIE, et sont accessibles au public sur le site Web de l'OIE (<http://www.oie.int/fr/a-propos/principaux-textes/rapports-finaux-des-sessions-generales/>). Des renseignements plus détaillés sur l'élaboration de ces nouveaux chapitres et de ces chapitres révisés sont présentés dans les rapports pertinents des commissions spécialisées, disponibles à l'adresse suivante: <http://www.oie.int/fr/normes/commissions-specialisees-et-groupes-de-travail-ad-hoc/>.

1.6. La révision future des normes de l'OIE est définie par les programmes de travail des Commissions spécialisées, qui sont publiés dans le cadre des rapports de réunion des commissions. La dernière version de ces programmes figure dans le rapport de réunion de février 2019 de chaque Commission, disponible sur le site Web de l'OIE (<http://www.oie.int/fr/a-propos/wo/gabarit-article/>).

Quel lien existe-t-il entre les normes en matière de surveillance et la mise en œuvre effective des normes susmentionnées?

1.7. Les différents chapitres du titre 1 du Code terrestre ont pour objet la mise en œuvre de mesures de surveillance et la notification d'agents pathogènes. Le chapitre 1.4 relatif à la surveillance de la santé animale contient des recommandations générales sur la surveillance visant à démontrer l'absence de maladie ou d'infection, à déterminer la présence ou la distribution des maladies ou des infections ou à détecter le plus tôt possible les maladies exotiques ou les maladies émergentes. Ces orientations devraient être utilisées lorsque des dispositions spécifiques ne sont pas incluses dans les chapitres consacrés à des maladies spécifiques.

1.8. Le titre 1 du Code terrestre contient également des informations au sujet des procédures d'autodéclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (chapitre 1.6) et des normes relatives à la demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de peste équine, d'encéphalopathie spongiforme bovine, de fièvre aphteuse, de péripneumonie contagieuse bovine, de peste des petits ruminants et de peste porcine classique.

1.9. Le niveau de détail des recommandations relatives à la surveillance et à l'évaluation du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment varie d'un chapitre à un autre consacré à une maladie spécifique.

Existe-t-il d'autres normes fondamentales clés qui sont indispensables et essentielles au succès de la mise en œuvre du processus de régionalisation?

1.10. La présentation de l'OIE à la séance thématique du Comité SPS de l'OMC sur la régionalisation en 2017 exposait en détail les normes pertinentes et les problèmes de mise en œuvre liés à la régionalisation (https://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/wkshop11july17_e/stone.pdf).

1.11. Il est complexe d'assurer le succès de la mise en œuvre de la régionalisation et les éléments essentiels à la mise en œuvre sont décrits dans de nombreuses parties des Codes. Par exemple, les chapitres du titre 3 des deux Codes visent l'établissement, le maintien et l'évaluation des services vétérinaires et des services chargés de la santé des animaux aquatiques, respectivement, et la communication et, dans le cas du Code terrestre, également de la législation vétérinaire. De nombreux aspects des services vétérinaires de qualité seraient considérés comme essentiels à la mise en œuvre réussie de la régionalisation.

1.12. En plus des dispositions figurant dans les chapitres consacrés à des maladies spécifiques, il convient également de prendre en compte certains chapitres spécifiques du Code terrestre, à savoir le chapitre 1.1 (Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques), le chapitre 4.3 (Zonage et compartimentation) et le chapitre 4.4 (Application de la compartimentation). Veuillez noter qu'il existe des chapitres équivalents dans le Code aquatique.

1.13. Veuillez noter aussi que, selon la maladie, et si elle est officiellement reconnue ou non par l'OIE, et selon la nature du produit, de nombreux autres chapitres devront peut-être aussi être pris en considération.

1.14. Il est également nécessaire de respecter les normes de diagnostic pertinentes contenues dans le Manuel aquatique et dans le Manuel terrestre pour satisfaire à certaines prescriptions.

Est-il prévu d'étendre les normes et procédures relatives à la reconnaissance du statut de pays exempt de maladies?

1.15. L'OIE n'a pas l'intention d'inclure d'autres maladies dans le cadre de la procédure de reconnaissance officielle de l'OIE.

1.16. L'OIE approuve également les programmes officiels des pays membres de l'OIE en matière de lutte contre la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine et la peste des petits ruminants. La rage transmise par les chiens sera incluse à partir de 2020.

1.17. L'OIE a élaboré des Procédures officielles normalisées (SOP) pour aider les Membres à suivre le processus portant sur la reconnaissance officielle d'un statut particulier au regard d'une maladie, la reconnaissance officielle du statut de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ou la validation d'un programme national officiel de contrôle. Les SOP s'appliquent actuellement à la reconnaissance officielle du statut sanitaire au regard des six maladies d'animaux terrestres figurant sur la liste de l'OIE, à savoir: la peste équine, la peste porcine classique (PPC), la péripneumonie contagieuse bovine, la fièvre aphteuse, la peste des petits ruminants (PPR) et le statut en matière de risque d'ESB.

1.18. Les membres de l'OIE ont également la possibilité de faire une autodéclaration d'absence de maladie pour leur pays, une zone ou un compartiment situé sur leur territoire, pour toute maladie. À la demande des membres, l'OIE propose de publier leur(s) autodéclaration(s) sur son site Web. Toutefois, l'OIE ne publiera pas d'autodéclaration de situation indemne au regard des maladies pour lesquelles l'OIE a mis en place une procédure spécifique de reconnaissance officielle du statut sanitaire.

Comment l'OIE peut-elle contribuer à la transparence dans l'utilisation des normes internationales de régionalisation?

1.19. Depuis 1998, l'OIE a le mandat, reçu de l'OMC, de reconnaître officiellement les zones indemnes de maladies des pays à des fins commerciales. L'OIE a mis en place une procédure pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire, processus volontaire qui s'applique à six maladies: la peste équine, la fièvre aphteuse, l'encéphalopathie spongiforme bovine, la peste des petits ruminants, la peste porcine classique, la péripneumonie contagieuse bovine et la peste bovine.

1.20. La liste des pays membres ayant obtenu une reconnaissance officielle du statut indemne au regard d'une maladie peut être consultée sur le site Web de l'OIE, à l'adresse suivante: "<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/statuts-officiels-des-maladies/procedures-et-mesures-officielles/>".

1.21. Les pays membres peuvent souhaiter faire une autodéclaration, pour un pays, une zone ou un compartiment, d'absence d'une maladie inscrite sur la liste de l'OIE ou d'autres maladies animales. Le pays membre concerné peut informer l'OIE d'un statut revendiqué et l'OIE peut publier cette information, mais cela n'implique aucunement que l'Organisation approuve cette autodéclaration. La liste des pays membres de l'OIE qui ont rempli les critères de la SOP de l'OIE concernant l'autodéclaration est disponible à l'adresse suivante: <http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/auto-declaration-du-statut-dune-maladie/>.

Est-il prévu d'élaborer d'autres documents ou activités pour améliorer la mise en œuvre des normes existantes en matière de régionalisation?

1.22. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une maladie concernée par la procédure de reconnaissance officielle de l'OIE, l'OIE a l'intention d'élaborer des orientations concernant la régionalisation et la compartimentation spécifiques à la peste porcine africaine, ce qui correspond à la priorité accordée à cette maladie au niveau international, conformément à la Résolution n° 33 adoptée lors de la quatre-vingt-septième session générale.

1.23. Une liste des données de base pour l'application pratique de la compartimentation est également disponible sur le site Web de l'OIE, à l'adresse suivante: http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Our_scientific_expertise/docs/pdf/A_CMP_Checklist.pdf.

1.24. L'OIE organise des ateliers de formation régionaux sur les normes relatives au zonage et à la compartimentation en fonction des besoins des pays membres. Des ateliers ont déjà été consacrés à la mise en œuvre et à la demande de reconnaissance de zones indemnes de maladies (pour la fièvre aphteuse, la peste porcine classique et la peste des petits ruminants) et de zones de confinement pour répondre à l'apparition d'un foyer. Ces ateliers aident les pays membres à consolider leur connaissance des principes pour définir, établir et maintenir des zones conformes aux normes de l'OIE. L'OIE offre aussi aux pays membres la possibilité de faire part de leurs données sur leurs expériences couronnées de succès et les difficultés rencontrées pour l'établissement de zones indemnes de maladies.

2 QUESTIONS POUR LES MEMBRES ET LES REPRÉSENTANTS DE LA CIPV ET DE L'OIE

Existe-t-il des moyens pour permettre au Comité SPS de collaborer plus efficacement avec l'OIE afin de renforcer la mise en œuvre des normes internationales de régionalisation et de l'article 6?

2.1. Les normes de l'OIE sont des normes fondées sur des données scientifiques qui ont été élaborées et adoptées par l'Assemblée mondiale des délégués, qui regroupe les 182 pays membres de l'OIE. Ces normes comprennent de nombreuses dispositions et orientations pour la mise en œuvre de la régionalisation. Chaque pays membre de l'OIE est représenté par un délégué à l'OIE. L'OIE propose que les membres du Comité SPS travaillent avec leur délégué à l'OIE sur ces questions et participent au processus d'élaboration des normes de l'OIE.

2.2. L'OIE a récemment entrepris une analyse des notifications SPS reçues par le biais du mécanisme de notification des mesures SPS à l'OMC. Ce travail a été entrepris dans le cadre de l'élaboration de l'Observatoire de l'OIE, qui a d'ailleurs pour but d'utiliser ces renseignements de manière permanente. Les données nous ont paru très difficiles à analyser en raison de problèmes concernant la structure, le format et la qualité des données, et liés au mécanisme d'établissement de rapports. Nous pensons que le Comité SPS de l'OMC devrait réexaminer ce système afin d'accroître l'utilité des données communiquées.

Comment les Membres n'ayant pas de programmes SPS précis se sont-ils appuyés sur les travaux de l'OIE pour permettre l'importation des produits alimentaires dont ils avaient besoin en toute sécurité?

2.3. Le Code aquatique et le Code terrestre contiennent tous les deux des dispositions relatives au commerce de produits "sûrs", c'est-à-dire de produits pouvant être commercialisés sans conditions d'importation, quel que soit le statut sanitaire du pays exportateur.

2.4. En outre, le processus PVS de l'OIE est un mécanisme de renforcement des capacités destiné à aider les pays à mettre en œuvre les normes de l'OIE.